

## Document A – La Décision du Ministre Conditions d’agrément

**En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement  
le 6 février 2023 – Numéro de dossier: 4561-3-1481 (SR # 060003)**

---

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement* de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s’appliquent.
- 2 Si aucun des puits de production n’est utilisé à des fins d’approvisionnement en eau dans les 5 années suivant la date de la présente décision, une évaluation ou des renseignements supplémentaires pourraient être requis, à la discrétion du directeur de la Direction des études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL).
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, du mois de septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du MEGL tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n’est plus nécessaire.
- 4 La présente décision constitue l’approbation de l’approvisionnement en eau de l’installation aquacole de post-smolts de Bayside, y compris les puits de production 1a, 3, 5 et 9, et l’approbation du maintien des puits 1, 1B, 1C, 2, 2A, 4, 8, 10, 11, 12, 13S et 13D comme puits d’observation. Avant que tout autre puits existant ou futur dans la zone de réalisation du projet puisse être utilisé ou foré, une demande initiale d’évaluation des sources d’approvisionnement en eau doit être soumise aux fins d’examen et d’approbation, suivie d’essais hydrogéologiques conformément aux lignes directrices du MEGL sur l’évaluation des sources d’approvisionnement en eau. Le plan doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL pour examen et approbation.

- 5 Pour le NID 15166184, seuls les puits 1a (étiquette de puits 64116, eau salée), 3 (étiquette de puits 54618, eau douce) et 5 (étiquette de puits 54617, eau douce) sont approuvés pour utilisation comme puits de production pour le moment. Le taux de pompage maximal admissible est de 94,5 gal. imp./mn (25,8 m<sup>3</sup>/h ou 619 m<sup>3</sup>/jour) pour le puits 1a, de 6,6 gal Imp/min (1,8 m<sup>3</sup>/h ou 43 m<sup>3</sup>/jour) pour le puits 3, et de 18 gal Imp/min (4,9 m<sup>3</sup>/h ou 118 m<sup>3</sup>/jour) pour le puits 5. Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine).
- 6 Pour le NID 01235522, seul le puits 9 (étiquette de puits 59030, eau douce) est approuvé pour utilisation comme puits de production pour le moment. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits 9 est de 46,5 gal. imp./mn (12,7 m<sup>3</sup>/h ou 305 m<sup>3</sup>/jour). Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine).
- 7 Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation des approvisionnements en eau salée ou douce nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL (de la manière prescrite dans l'agrément d'exploitation). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des répercussions négatives, ce dernier sera tenu d'en atténuer l'impact de façon appropriée. Il peut s'agir de fournir un approvisionnement temporaire en eau pour des répercussions à court terme, de réparer, d'assainir ou de remplacer tout puits touché de façon permanente, ou de relier la propriété touchée à un système d'approvisionnement en eau douce.
- 8 Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé de tout puits de production (1a, 3, 5 et 9) ou a besoin d'un nouveau puits de production pour l'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des essais hydrogéologiques additionnels et d'autres renseignements peuvent être exigés.
- 9 Les niveaux d'eau dans les puits de production 3, 5 et 9 doivent faire l'objet d'une surveillance continue (c.-à-d. à intervalles réguliers), et les données doivent être incluses dans le rapport annuel soumis au MEGL.
- 10 Un dispositif d'interruption en cas de détection de niveau d'eau trop bas doit être installé dans le puits 3 à une profondeur de 57,7 m en dessous du niveau du tubage, dans le puits 5 à une profondeur de 57,7 m en dessous du niveau du tubage, et dans le puits 9 à une profondeur de 59,2 m en dessous du niveau du tubage. Le niveau d'eau auquel est déclenchée l'interruption pourrait être modifié ultérieurement par le MEGL en cas d'impact négatif sur un puits de production ou un puits d'eau privé avoisinant.

- 11 Dans les six mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre un plan de surveillance des eaux souterraines à long terme aux fins d'examen et d'approbation par le directeur de la Direction des EIE du MEGL. Ce plan doit inclure les puits de production et d'observation du NID 15166184, ainsi que les puits de production et d'observation du NID 01235522 et tous les puits privés avoisinants qui seront surveillés. Le plan doit également comprendre un calendrier de production de rapports, ainsi que l'exigence d'analyser et d'interpréter les données sur la quantité et la qualité de l'eau et de formuler des recommandations. Le plan doit inclure une surveillance continue du niveau d'eau de chaque puits de production d'eau douce au moyen d'une sonde ou d'un autre système automatisé. En fonction des résultats de la surveillance des eaux souterraines, les exigences en matière de surveillance pourraient être modifiées à l'avenir par le MEGL.
- 12 Le rapport de surveillance de la qualité et de la quantité des eaux souterraines pour la période de janvier à décembre d'une année donnée doit être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
- 13 Les mesures de protection de la tête de puits énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et dans la correspondance subséquente doivent être mises en œuvre aux puits de production et à tout puits d'observation.
- 14 Dans les mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre, à l'intention du directeur de la Direction des EIE du MEGL, un plan de mise hors service des puits d'eau, y compris les échéanciers, pour tous les puits qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance. Tous les puits applicables doivent être mis hors service conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la mise hors service (abandon) des puits d'eau et des trous de forage du MEGL.
- 15 Avant d'utiliser un puits de production, le promoteur doit demander et obtenir un agrément d'exploitation auprès de la Direction des autorisations du MEGL, conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
- 16 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
- 17 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision. De plus, si l'installation aquacole proposée n'est pas construite, toute autre utilisation de l'un ou l'autre des puits doit être examinée et approuvée par le directeur de la Direction des EIE du MEGL, ou les puits doivent être mis hors service par le promoteur conformément à la condition 14.

- 18 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 19 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.